

TRANSPORT SOLIDAIRE

REGLEMENT INTERIEUR DU DISPOSITIF

ARTICLE 1/ MISSIONS DU DISPOSITIF

1.1. Définition du Transport Solidaire

Le Transport Solidaire est un service d'entraide citoyenne qui contribue au lien social. Il met en relation des habitants de la commune pour permettre à celles et ceux qui, définitivement ou momentanément, rencontreraient des difficultés de transport ou n'ont pas la capacité de se déplacer par leurs propres moyens.

1.2. Rémunération du chauffeur bénévole

Le chauffeur bénévole ne perçoit aucune rémunération, mais une indemnité kilométrique versée par le bénéficiaire qui correspond aux frais d'essence et d'amortissement de la voiture. Cette indemnité est de 0,3 euros le km (à revoir chaque année avec les impôts).

1.3. Clause de non-concurrence

Le transport solidaire intervient en complémentarité, et non en concurrence, des transports publics et privés du territoire, des services d'aide à domicile, des trajets entrant dans le cadre de remboursement de l'assurance maladie. Il ne se substitue donc pas à ces derniers.

ARTICLE 2/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Organisateur

L'administration du transport solidaire est assurée par la commune et le CIF-SP (Centre d'information et de formation des services à la personne). La commune évalue l'éligibilité des demandeurs à bénéficier du service et donne son agrément aux chauffeurs bénévoles pour assurer les transports. Le CIF-SP via sa plate-forme téléphonique assure la mise en relation et le suivi quotidien du dispositif.

2.2. Les raisons du déplacement peuvent être de natures diverses :

- Rendez-vous médicaux, paramédicaux (médecin, hôpital, dentiste, soins infirmiers, pharmacie, kinésithérapeute, ostéopathe...)
- Visite à un proche, se rendre à la bibliothèque, au cimetière, autre...
- Participation à la vie locale (vie associative, sorties et activités de loisirs).

- Sortie pour faire ses courses dans les commerces, marchés.
- Déplacement à caractère administratif
- Correspondance avec un autre moyen de transport (Vitalis, Lignes en Vienne, gare SNCF).
- Sorties culturelles (cinéma, théâtre, médiathèque, fêtes et manifestations diverses)

2.3. Le déplacement s'organise de la façon suivante :

Le bénéficiaire fera une demande de déplacement **48 heures** à l'avance auprès de la plate-forme qui se chargera de trouver un chauffeur disponible. Ce dernier prendra alors lui-même contact avec le bénéficiaire pour lui confirmer l'heure et le lieu de rendez-vous. Dans le cas où aucun chauffeur ne serait disponible, la plate-forme se chargera d'informer le bénéficiaire que sa demande ne pourra aboutir.

Le déplacement s'effectue en fonction de la disponibilité des chauffeurs bénévoles. Le lieu de destination doit se situer dans **un rayon de 50 km**, sauf accord entre les deux parties.

Ce déplacement solidaire répond à un besoin occasionnel auquel aucun moyen de transport sur le territoire ne correspond pour le bénéficiaire (ambulance, taxi, transports publics, etc.).

Les déplacements peuvent s'effectuer tous les jours selon les disponibilités des chauffeurs

2.4. Les frais :

Le montant maximum de l'indemnité est fixé par l'administration fiscale. Le décompte commence et finit au domicile du chauffeur. Elle est versée directement au chauffeur bénévole par le bénéficiaire,

- Pour un aller simple, le retour est dû ; ou, pour un retour simple, l'aller est dû.
- Les frais de stationnement et/ou de péage, sont à la charge de la personne transportée,
- Si plusieurs personnes sont transportées, les frais sont partagés.

Le chauffeur bénévole disposera d'un carnet de reçus remis par la commune. Une fois le trajet aller/retour effectué, le chauffeur remet un reçu dûment renseigné au bénéficiaire transporté. Le carnet de reçus épuisé, il en remettra les souches à la commune qui délivrera un nouveau carnet vierge.

- En cas d'amendes les frais seront au chauffeur et non au bénéficiaire.

ARTICLE 3/ FONCTIONNEMENT DE LA PLATE FORME :

La plate-forme de mise en relation fonctionne du lundi au vendredi de 9h à 12h. Le numéro pour la mise en relation est le **06 22 78 79 07**.

ARTICLE 4/ ELIGIBILITE

4.1. Les bénéficiaires :

Doivent avoir reçu l'accord de la mairie pour en bénéficier. Les mineurs non accompagnés ne peuvent pas être bénéficiaires, à l'exception de mineurs de 16 à 18 ans, munis d'une attestation parentale.

Les personnes dont le transport nécessite le recours à un personnel qualifié ainsi que les mineurs ne seront pas pris en charge. Les bénéficiaires devront aussi apporter lors de leur inscription une attestation de responsabilité civile.

4.2. Les chauffeurs bénévoles :

Les personnes qui souhaitent devenir chauffeurs bénévoles acceptent de fournir les justificatifs suivants (celle-ci en gardera une copie) :

- Leur permis B en cours de validité, l'original à présenter une fois par an
- La carte grise et l'assurance de la voiture utilisée - Le contrôle technique.

Informez la commune et/ou le CIF-SP, au plus tôt de tous changements sur son permis, ses véhicules

En contrepartie, les chauffeurs bénévoles recevront un certificat, certifiant qu'ils sont agréés à transporter des bénéficiaires. Le chauffeur peut montrer son certificat au bénéficiaire.

Si le bénévole utilise plusieurs voitures, il devra apporter les différents documents cités ci-dessus pour chacun de ses véhicules. Les chauffeurs acceptent que soient transmis leur dossier à la plate-forme.

ARTICLE 5/ RESPONSABILITES DES BENEVOLES ET DES BENEFICIAIRES.

5.1. Le chauffeur bénévole :

- S'engage, en fonction de ses disponibilités qu'il fera connaître lors de son inscription, à transporter les bénéficiaires du service avec son véhicule personnel,
- Se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser certaines destinations de déplacements prévus dans le présent règlement,
- N'a pas l'obligation d'accompagner la personne transportée une fois déposée au lieu demandé
- S'engage à avoir les points nécessaires sur son permis de conduire, à respecter scrupuleusement le code de la route et la réglementation en vigueur relative à la circulation et au bon entretien de son véhicule.
- S'engage à être ponctuel à avoir une attitude courtoise avec son passager et à ne pas fumer en sa présence.
- Participe, dans la mesure du possible, aux réunions des chauffeurs bénévoles pour échanger sur le fonctionnement du service et contribuer à sa meilleure organisation.
- Peut, à tout moment, mettre fin au bénévolat. Cependant il s'engage à en avvertir la commune et/ou la plate-forme par courrier ou par mail en précisant la date d'effet.

Lors d'un déplacement, le temps d'attente entre l'aller et le retour devra avoir été évalué dans la mesure du possible et accepté par les deux parties. Le chauffeur bénévole est libre d'organiser son temps d'attente comme il le souhaite, mais ne sera indemnisé que pour l'aller-retour effectué pour le bénéficiaire

5.2. Bénéficiaire éligible au transport solidaire :

- Émet une demande de transport auprès de la commune en répondant au formulaire d'inscription
- S'engage à être ponctuel et à observer une attitude respectueuse avec le chauffeur bénévole, à ne pas fumer dans son véhicule, à ne pas être sous l'emprise de l'alcool et/ou de produits prohibés, à attacher sa ceinture de sécurité à l'avant ou à l'arrière du véhicule.
- Accepte que son animal de compagnie soit transporté en cage.
- Le temps d'attente du chauffeur bénévole, entre l'aller et le retour, doit être évalué dans la mesure du possible et communiqué au conducteur à la réservation.
- Respecte les conditions fixées au moment de la réservation (horaires, bagages, nombre de personnes...)
- S'engage à avoir un chèque ou de la monnaie sur le montant estimé du déplacement afin de payer l'indemnité au chauffeur une fois le service terminé.
- Prévenir et solliciter l'éventuelle personne chargée de sa protection (curatelle, tutelle...) pour les indemnités.

5.3. Responsabilité de bénévoles et des bénéficiaires

Le chauffeur ou le bénéficiaire doivent respecter les responsabilités énoncées ci-dessus. En cas de manquements graves ou répétés, la commune pourra décider du maintien ou du retrait dans le dispositif.

D'une manière générale toutes les personnes participant au transport solidaire s'engagent à ne pas avoir de propos, comportements ou attitudes discriminatoires, tel que prévus par l'article L 225-1 du code pénal.

ARTICLE 6/ ENGAGEMENT DES DIFFERENTES PARTIES

6.1. Signature du règlement intérieur

Un exemplaire du règlement intérieur doit être lu, approuvé et signé d'une part entre la commune et le chauffeur bénévole agréé, d'autre part, entre la commune et la personne reconnue bénéficiaire du Transport Solidaire.

Un exemplaire original est remis à chacun des signataires.

6.2. Modifications apportées

Si des modifications devaient être apportées au présent règlement intérieur, il sera procédé à une nouvelle édition proposée à nouveau à la signature des parties concernées par le Transport Solidaire.

Date :

Le responsable du transport solidaire de la commune

Chauffeur/Bénéficiaire